

**Règlement ministériel du 25 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le Poteau de Harlange à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'exercices des jeunes pompiers et de l'inauguration du CIS Boulaide, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le Poteau de Harlange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et autobus de ligne :

- le CR309 entre Boulaide et le Poteau de Harlange (CR309 PR9,00+232 - CR309 PR10,50+209).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus » et est applicable entre 17.00 heures et 23.00 heures.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 12 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 25 avril 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**